



## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/94 du 24 janvier 2022, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active phosmet,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KHUTSE 50 WG***

*de la société* **PSI (UK) LTD**

*numéro de dossier* **n° 2022-0525**

*Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active phosmet par le règlement d'exécution (UE) 2022/94 du 24 janvier 2022,*

*Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022**, dans les conditions précisées dans la présente décision.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	KHUTSE 50 WG
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle
<b>Titulaire</b>	PSI (UK) LTD 30 Nelson Street LE1 7BA LEICESTER Royaume-Uni
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	500 g/kg - phosmet
<b>Numéro d'intrant</b>	173-2017.01
<b>Numéro de permis</b>	2170860
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

## Conditions générales de retrait

Date de retrait	01/05/2022
Date limite pour la vente et la distribution	01/08/2022
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	01/11/2022

A Maisons-Alfort, le 25/03/2022

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilieur*

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)